

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1842.

Rapport de la commission du Sénat chargée d'examiner le Budget du Département de la Guerre de l'exercice 1842.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du Budget de la Guerre, a reconnu que dans l'intérêt général il était indispensable de maintenir une armée bien organisée dans laquelle doivent se trouver les éléments nécessaires pour qu'elle puisse être promptement portée sur le pied de guerre, et répondre à la confiance que le pays place si justement en elle, si les circonstances l'exigeaient.

Un membre a fait observer que, depuis le moment où des traités solennels ont reconnu l'indépendance de la Belgique, et lui ont garanti une neutralité perpétuelle, on a réclamé une organisation nouvelle de la force publique qui, en conservant une armée active fortement constituée, pût diminuer les dépenses que jusqu'alors la nécessité de se prémunir contre toute agression avait rendu indispensables.

Il faut sans doute, malgré toutes les garanties de droit que la politique de l'Europe a données à notre indépendance et à notre neutralité, que nous soyons prêts à la faire respecter.

La situation topographique de la Belgique rend d'ailleurs nécessaire la conservation d'une force publique réelle qui puisse nous défendre contre les attaques imprévues de l'extérieur.

Car on ne peut se dissimuler que nos provinces ne soient l'objet de bien des convoitises, et que si la sagesse des princes qui gouvernent les peuples qui nous avoisinent, est un obstacle à la réalisation de vœux subversifs de notre nationalité, il est de funestes événements qui peuvent renverser les digues que leur prudence élève contre la réalisation de ces délirantes doctrines d'envahissement.

Ce n'est que dans ce sens, que la Belgique peut concevoir des craintes; le système d'équilibre, dont on ne s'est pas écarté depuis le congrès de Vienne, et qui par tant de motifs doit continuer à être la base de toutes les transactions politiques, est la meilleure garantie contre la possibilité de voir rentrer nos provinces sous une domination étrangère; il faudrait, pour arriver à ce résultat, une conflagration générale, et certes alors le chiffre de notre armée peserait peu dans la balance; mais il n'en faut pas moins que la force publique

soit organisée de manière à résister à une première agression et à empêcher que la malveillance conçoive la pensée qu'il soit possible d'exciter des troubles à l'intérieur dont elle pourrait profiter ; quoique les passions ennemies de l'ordre n'ont point de sympathie à attendre de la masse de nos populations, encore faut-il que la nation puisse se reposer en toute confiance sur une armée dont la composition, la bravoure et le bon esprit soient, comme le nôtre, hors d'aucune espèce de doute.

Mais si une force armée respectable est réclamée par tous les amis de leur pays, faut-il qu'elle soit hors de proportion avec ses ressources ?

Cette question mérite de fixer l'attention du Sénat comme celle du Gouvernement.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé le même Membre de votre Commission à provoquer des explications.

Il disait : le Budget soumis à vos délibérations n'est pour ainsi dire que la reproduction de celui de 1840, en reconnaissant toutefois que les réductions qu'on y a apportées ont diminué le montant de la dépense de 52,790,000 fr. à 29,700,000 fr. ; mais on n'a rien changé au système de l'organisation de l'armée, son chiffre est toujours celui de 80,000 hommes ; il semble peu proportionné à la population du Royaume, en comparaison de celui des armées des États qui nous environnent ; la dépense qui en résulte emploie le tiers à peu près de son revenu, n'est-elle pas trop élevée si le Budget présenté est celui normal du pied de paix ?

Une organisation qui fixerait à 50 ou à 60 mille hommes l'armée sur le pied de paix, en lui donnant pour auxiliaire une garde-civique composée de manière à ce qu'un premier ban pût être facilement mobilisé et venir augmenter ses bataillons, diminuerait sensiblement la dépense, surtout pour l'avenir ; car on conçoit que la nécessité que la loi et la reconnaissance de la nation imposent de conserver à ses défenseurs leur position et leurs droits acquis entraînerait encore l'allocation d'une dotation dont au surplus le temps si rapide dans sa marche diminuerait malheureusement chaque jour l'importance.

Le nombre de soldats qui restent dans ce moment sous les drapeaux est aussi réduit que possible, trop peut-être, mais en bornant à 50 ou à 60 mille hommes le chiffre de l'armée, on pourrait, sans augmenter la dépense, en retenir davantage sous les drapeaux, car ce sont les états-majors, la solde des officiers et des cadres qui constituent une très forte partie de la dépense, permanente : le traitement et les émolumens accordés à un colonel suffiraient à l'entretien de bien des soldats ; il en résulterait aussi que l'instruction de l'armée y gagnerait d'autant qu'on ne peut espérer d'avoir des officiers expérimentés s'ils ne peuvent mettre en pratique les leçons de la théorie, et comment pourraient-ils le faire lorsqu'il ne reste que quelques hommes par compagnie ?

D'un autre côté, on ne forme pas de bons artilleurs, de bons cavaliers, de bons fantassins même, si on ne peut les conserver pendant le temps nécessaire à la caserne et sur les champs d'exercice ; la mesure donc qui pourrait permettre de diminuer le nombre des soldats en permission, serait utile à l'armée et lui donnerait plus de force réelle ; car comment compter sur des soldats disséminés dans leurs villages et ayant perdu l'habitude du service, si on avait besoin de les employer immédiatement.

En appelant l'attention sur ce qui précède, on exprimait le vœu que ces observations fussent l'objet d'un sérieux examen et que pour le Budget de l'exer-

cice prochain, si l'on croyait qu'elles n'étaient pas fondées, on donnât à la Législature et ajoutons au pays tout entier, les explications propres à justifier que la Belgique doit toujours et dans tous les cas, conserver une armée de 80,000 hommes avec ses places fortes, sa neutralité garantie non-seulement par les traités, mais plus encore par l'intérêt de toutes les puissances qui composent la grande famille Européenne.

Ces observations sont dictées par le désir de ne plus voir augmenter les impôts qui pèsent sur la nation, avec celui d'assurer l'existence d'une force armée, propre à maintenir l'ordre public à l'intérieur et à conserver notre neutralité si jamais elle était menacée, car si la nécessité de maintenir l'organisation actuelle est démontrée, alors la nation devra en supporter la charge, il n'y a pas de sacrifice qu'elle ne doive s'imposer pour y parvenir.

Ne dissimulons pas cette vérité : la plupart des dépenses déjà votées par les autres Budgets ne peuvent diminuer, elles sont à peu près ce qu'elles seront toujours, quelques unes même doivent augmenter ; l'équité et la justice en imposeront l'obligation.

Il n'y a donc à attendre de véritables diminutions de dépenses que de l'organisation de l'armée basée sur des principes autres que celui actuel.

L'examen du Budget des Travaux publics amènera peut-être aussi quelques résultats, mais il ne faut pas perdre de vue que la plupart des dépenses de ce genre sont productives de nouvelles valeurs.

La Commission, reconnaissant l'importance des observations qui précèdent, pense qu'il y aurait lieu pour le Gouvernement, d'en faire l'objet d'un sérieux examen.

Nous passons à l'examen des articles :

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Les articles 1, 2, 3 et 4 de ce chapitre n'ont donné lieu à aucune observation et ont été adoptés.

Art. 5. Secours à d'anciens militaires, à des veuves et des enfants mineurs.

Votre Commission a cru, à l'occasion de cet article, devoir demander à Monsieur le Ministre de la Guerre, quelques indications sur le mode de placement des fonds considérables que possède la caisse des veuves, fonds qui doivent s'accroître encore lors de la liquidation avec la Hollande.

Monsieur le Ministre a répondu par des renseignemens complets sur cet objet, dont nous donnons ici une courte analyse.

La caisse des veuves et orphelins a été instituée par arrêté du Régent du 10 mars 1831; la direction en est confiée à une commission composée de deux officiers généraux ou supérieurs et d'un trésorier, sous la direction du Ministère de la Guerre, Art. 21.

La direction ne peut placer les fonds sans l'autorisation spéciale du chef du Gouvernement, qui sera accordée sur la proposition du Ministre de la Guerre, Art. 24.

En attendant, les fonds provenant des retenues doivent être déposés, sous la garantie de l'Etat, dans les caisses de la Société générale. (Ibid.)

Il résulte des documens fournis à votre Commission et d'un extrait du Journal Militaire, que les fonds ont toujours été placés dans les divers emprunts Belges par les soins de la Direction ; il n'a été dérogé à ce mode ordinaire que

par deux placements seulement, qui ont eu lieu par autorisation spéciale en faveur d'un Officier Général de l'armée; au 1^{er} janvier 1842, presque la moitié de ce prêt était remboursée à la caisse, et votre Commission a reconnu que les précautions les plus minutieuses avaient été prises pour garantir la caisse contre toute éventualité; elle le serait au surplus au besoin, dans notre opinion, par la responsabilité morale et de fait des Ministres qui ont contresigné les autorisations précitées.

Néanmoins votre Commission pense que dans l'intérêt de l'armée qui, par les grands sacrifices qu'elle s'est imposés, est parvenue à créer cette caisse, il serait à désirer que l'arrêté du Régent fût révisé et qu'une disposition précise interdit tout autre placement qu'en fonds Belges; il lui semblerait aussi convenable que l'état de situation fût tous les ans rendu public par la voie du Moniteur.

CHAPITRE II.

PREMIÈRE SECTION.

Solde des États-Majors.

Article Premier. *Etat-Major général.* fr. 597,477 60

Une réduction de 23,084 francs a été faite sur la somme qui avait été demandée par le Ministre pour cet article. Il résulte du rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants qu'elle a proposé cette réduction comme étant le montant du traitement des deux généraux-majors en plus du nombre existant alors.

Art. 2. *Indemnité aux généraux commandants des corps et officiers dans une position spéciale.*—Adopté.

Art. 3. *Etat-major des places.* fr. 226,691 60

Un membre pense qu'il pourrait être possible de supprimer quelques états-majors dans les villes qui ne sont pas places de guerre et où il ne s'en trouvait pas sous le Gouvernement précédent: des officiers faisant partie de la garnison remplissaient ces fonctions.

Art. 4. *Intendance militaire.*

Deux Membres pensent que sur le pied de paix il n'y a pas nécessité que les intendants jouissent des rations de fourrages. Ils croient qu'il serait possible d'obtenir des diminutions sur les rations accordées à divers fonctionnaires de l'armée, et appellent l'attention de M. le Ministre sur l'exécution sévère des réglemens.

Les articles 4, 5 et 6 ont été adoptés.

SECTION II.

Solde et habillement des troupes.

Art. 1^{er}. *Infanterie.* fr. 10,431,000 »

Cet article a été augmenté d'une somme de 1,784,000 en plus de celle allouée pour l'exercice de 1841. Cette augmentation résulte de ce que la masse d'habillement a été réunie à la solde qui formait un article séparé. Cette mesure, qui simplifie la comptabilité, s'applique aussi à la cavalerie, l'artillerie, le génie et la gendarmerie, art. 2, 3, 4, 5 et suivans.

Un Membre pense qu'il serait équitable d'accorder un supplément de solde ou indemnité de séjour aux officiers des régimens appelés à faire partie de la garnison de la capitale, ainsi que cela se pratique dans les états voisins ; il est bien reconnu selon lui que le séjour de Bruxelles est beaucoup plus cher et plus onéreux pour les officiers, qui y sont astreints à des dépenses indispensables pour uniformes et qu'ils peuvent éviter dans d'autres garnisons où le service est souvent moins fatigant. Cette observation est soumise à l'attention de M. le Ministre de la Guerre.

La Commission désire qu'on s'abstienne de changemens trop fréquens aux uniformes et insignes militaires, ce qui cause de grandes dépenses aux officiers, sous-officiers et soldats.

Art. 2. *Cavalerie*. Fr. 3,356,000 »
Adopté.

Art. 3. *Artillerie*. 2,475,000 »

Des membres regrettent qu'on veuille supprimer quatre batteries de campagne pour en former des batteries de siège ; ils désireraient qu'elles fussent conservées en réduisant le nombre de chevaux des batteries montées, à celui indispensable pour le service. Par ce moyen la dépense ne serait pas plus forte.

La Commission adopte le chiffre demandé.

Les articles 4 et 5, *Génie* et *Gendarmerie*, sont adoptés.

SECTION III.

Masses des corps, frais divers et indemnités.

Art. 1^{er}. *Masse de pain*. 1,175,556 45

La Commission a demandé que M. le Ministre de la Guerre veuille lui faire connaître le mode suivi pour la manutention du pain.

Réponse : Un arrêté Royal du 25 novembre 1834, a autorisé le Ministre de la Guerre, à faire établir, à dater du 1^{er} janvier 1835, des boulangeries militaires, dans les places de Gand et de Namur, pour y faire confectionner le pain de munition par voie d'économie, sous la direction des intendants militaires, conformément au règlement arrêté ledit jour 25 novembre 1834.

Les bons résultats obtenus par cette mesure, ont engagé le Département de la Guerre à l'étendre successivement aux places d'Anvers, Bruges, Bruxelles, Liège, Louvain, Mons, Tournay, Charleroy, Malines, Ostende, Ypres, Termonde et Ath, tandis que dans les autres petites places de garnison, le pain continue à être fourni par les boulangers de l'endroit, d'après des adjudications publiques.

En 1840, le Ministre de la Guerre, voulant mettre la mouture des grains à l'abri des fraudes auxquelles elle semblait donner lieu chez des particuliers, fit établir près de la boulangerie de Bruxelles, une machine à vapeur pour la mouture des grains, afin d'avoir toujours des farines pures, de bonne qualité, et en quantité suffisante pour alimenter les autres manutentions qui se trouvent sur les lignes du chemin de fer, et pour lesquelles les frais de trans-

port n'étaient pas onéreux, puisque, d'après une convention passée avec le Ministre des Travaux publics, ils s'effectuent à un prix qui ne dépasse pas la moyenne d'un tiers de celui des tarifs.

Une autre considération du Ministre de la Guerre, était d'avoir dans la capitale même, les moyens pour assurer une réserve en farine, afin de faire fournir, dans des circonstances imprévues, 20 à 25 mille rations de pain par jour pour un rassemblement de troupes qui pourrait devenir nécessaire sur un point quelconque du Royaume.

Les achats de froment se sont effectués jusqu'à ce jour par des courtiers sous la surveillance du Sous-Intendant militaire chargé de la surveillance de la Boulangerie de Bruxelles, mais on a cru devoir faire l'essai d'une adjudication publique, qui aura lieu le 7 mars prochain, pour une quantité de 11,000 hectolitres de froment.

La Commission pense, quant à la manutention, qu'en supposant même que les mesures qui ont été prises puissent être plus économiques, il y aurait cependant lieu d'examiner s'il ne serait pas convenable, pour éviter les abus et des sujets de plaintes, de recourir à un autre mode.

Art. 2. Masse de fourrages, 2,984,112 fr. 50 c.

Adopté, ainsi que les suivans, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

L'art. 9, *Primes d'engagement et de réengagement*, qui se trouvait au Budget présenté, en a été détaché à la Chambre des Représentants, et la discussion ajournée. L'article 10 est ainsi devenu le neuvième. Il a été adopté.

Art. 11. Remonte.

Un membre pense qu'il arrive par fois qu'on réforme des chevaux encore propres au service, et qu'il serait peut-être à désirer que le système de primes accordées aux hommes qui par leurs soins parviennent à conserver le plus longtemps leurs chevaux, système qui est mis en pratique dans d'autres pays, puisse être introduit dans le nôtre.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

A été adopté.

CHAPITRE IV.

ECOLE MILITAIRE.

La Commission a examiné la réclamation des Professeurs civils de l'école militaire qui se plaignent de l'insuffisance de leurs traitements. La loi du 28 mars 1838, qui règle définitivement l'organisation de l'école militaire permet, art. 9, d'élever les traitements de ces professeurs dans les limites de 4 à 6,000 francs, tandis que sur les neuf professeurs actuels, six n'ont que 3,000 francs de traitement, ce qui est fort inférieur à celui que reçoivent les officiers au dessous du grade de major, détachés à l'école militaire; ils font observer que l'art. 10 de la loi contient des dispositions très-onéreuses pour eux, c'est la condition imposée aux professeurs civils *de ne donner ni leçons ni répétitions dans d'autres institutions que celles de l'État.*

Votre Commission, Messieurs, vu la rigueur de cette condition, croit, comme l'a pensé la section centrale de la Chambre des Représentans, qu'on pourrait rechercher si, en réduisant les dépenses de l'établissement, « *il ne* » *serait pas possible d'accorder aux professeurs un traitement plus convenable* » *sans augmentation de dépense.* »

La pétition et les pièces seront déposées sur le bureau.

Votre Commission pense devoir vous soumettre ici les réflexions que l'intérêt qu'elle porte à l'école militaire lui suggère : l'école militaire, créée par la loi du 10 mars 1838, est une des conceptions qui fait le plus d'honneur à la Belgique : une direction forte et éclairée, une instruction brillante et solide, une discipline parfaite en ont fait en moins de quatre ans d'existence un établissement qui rivalise avec les meilleures et les plus anciennes institutions de même genre dans les pays étrangers.

La sollicitude du Gouvernement et des Chambres saura, nous n'en doutons pas, maintenir l'école militaire dans la haute position qu'elle occupe; néanmoins nous le disons avec une entière franchise, nous ne sommes pas sans quelque inquiétude sur son avenir, et en appelant les méditations du Gouvernement et de la législature sur cet objet, nous croyons remplir un devoir qui nous est imposé par la confiance du Sénat : une vérité qui serait superflue de développer longuement, c'est que toute institution, quelque puisse être d'ailleurs son mérite, doit, pour avoir des chances de durée, se trouver en rapport avec les besoins réels de la société. Or, la Belgique, dans la situation politique que lui ont faite les traités, avec une armée restreinte et en harmonie avec ses ressources financières, avec un personnel d'officiers déjà trop nombreux, se trouvera dans quelques années d'autant plus embarrassée de placer dans les corps les élèves de l'école militaire, que la loi a réservé une part assez large aux sous-officiers à l'époque de la discussion du projet de loi sur l'école militaire. Quelques orateurs dans la Chambre des Représentans et dans le Sénat, se préoccupant dès lors de la question que nous examinons en ce moment, avaient pensé que pour obvier à tout inconvénient, il fallait fonder non une école ^{permanente} militaire, mais une école polytechnique établie sur une vaste échelle. L'esprit de localité et d'autres considérations secondaires ont empêché la réalisation de cette idée si belle, si favorable aux développemens de l'intelligence pratique : la réunion dans un même ensemble et sous une même direction de l'enseignement des sciences exactes dont la connaissance parfaite est si nécessaire à un peuple industriel. On est parvenu à créer une excellente école militaire, c'est beaucoup sans doute, mais dans notre opinion, ce n'est pas assez, on pouvait plus ! L'on a donc, passez-nous l'expression, éparpillé l'instruction, satisfait à de mesquines exigences locales au détriment des véritables intérêts du pays. L'on a vu pousser la crainte de voir sortir de l'école militaire quelques bons employés civils, jusqu'au point d'exiger que les élèves de la seconde année contractassent un engagement de six ans.

Nous avons, quant à nous, la conviction que si l'on veut assurer la durée de l'école militaire, asseoir cette belle institution sur une base solide et vraiment nationale, il faut alors élargir le cercle de l'enseignement et le rendre accessible aux professions civiles. Il faut, en un mot, en faire un centre de lumières, dont l'éclat rejaillisse davantage sur la généralité.

Nous applaudissons aux efforts du Gouvernement pour ~~activer~~ ^{activer} les études classiques, mais nous pensons toutefois, que ce serait méconnaître les besoins les plus réels de notre époque, que de ne pas placer sur la même ligne l'étude des sciences pratiques appelées désormais à exercer une grande et salubre influence sur l'avenir de la société ; nous croyons donc qu'il y a

lieu pour le gouvernement d'examiner s'il ne serait pas utile de proposer à la législature quelques modifications à la loi d'organisation de l'école militaire.

CHAPITRE V.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.

La Commission, d'après les renseignemens qui lui ont été donnés par M. le Ministre de la Guerre sur la fonderie de canons et la manufacture d'armes de Liège, a vu avec une vraie satisfaction que ce bel établissement jouissait d'une juste réputation à l'étranger comme chez nous, et répondait au but de sa formation.

Art. 6. *Matériel du génie.*

Un Membre désirerait que l'on s'occupât des plantations à faire sur les remparts et les glacis des places fortes, ce qui offrirait une ressource en cas de guerre.

Adopté.

Les chapitres 6 et 7 ont été aussi adoptés sans observations.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Budget de la Guerre tel qu'il vous a été adressé par la Chambre des Représentans.

Bruxelles, le 22 février 1842.

G. DE JONGHE.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Baron DE MACAR.

Ed. DE ROUILLÉ, Rapporteur.